

Modification simplifiée n°1

Notice explicative et évaluation environnementale

Septembre 2026

SOMMAIRE

1	Objet et contexte de la procédure de modification simplifiée n°01	2
1.1	Préambule et contexte	2
1.2	Cadre législatif	2
1.3	Justification de la procédure.....	3
1.4	Déroulé de la procédure	4
1.4.1	Les modalités de la concertation	4
1.4.2	Evaluation environnementale	4
2	Elements de diagnostic et trajectoire ZAN	5
2.1	Analyse du bilan de la consommation	5
2.1.1	Bilan 2011-2021 de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers	5
2.1.2	Définition des objectifs plafond de consommation ENAF par tranche décennale	6
2.1.3	La prise en compte des coups partis.....	7
2.2	Analyse des dynamiques socio-démographiques.....	9
3	Les modifications et leurs justifications.....	10
3.1	Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	10
3.1.1	SCoT en vigueur	10
3.1.2	SCoT modifié	10
3.1.3	Justification des modifications.....	11
3.2	Les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	12
3.2.1	Objectifs plafonds de consommation foncière.....	12
3.2.2	Objectifs relatifs au développement résidentiel	16
3.2.3	Objectifs relatifs au développement économique	18
4	Evaluation environnementale	20
4.1	Le contexte de la modification simplifiée n°1.....	20
4.2	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	20
4.2.1	Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	21
4.2.2	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022 - 2027	22
4.2.3	Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne	23
4.2.4	Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	23
4.3	Analyse des incidences de la modification simplifiée sur l'environnement et présentation des mesures envisagées	24
4.3.1	Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement.....	24
4.3.3	Evaluation des incidences Natura 2000	30
4.3.4	Présentation des mesures envisagées.....	31
4.4	Indicateurs de suivi de l'application du SCoT	31
5	Résumé non technique	32
5.1	Contexte de la modification simplifiée n°1 du SCoT	32
5.2	Analyse de la consommation d'espace passée	32
5.3	Projet de modification simplifiée	33
5.3.1	SCoT en vigueur	33
5.3.2	SCoT modifié	34
5.4	Evaluation des incidences de la modification sur l'environnement et mesures ERC	35

1 OBJET ET CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01

1.1 Préambule ET CONTEXTE

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vallée du Loir a été approuvé le 9 mai 2019. Si ce document est un référentiel précieux pour accompagner le développement du territoire, celui-ci ne répond pas aux attentes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, intégrant le Zéro Artificialisation Nette (dit ZAN).

Ainsi, le Comité Syndical a décidé de réaliser une modification simplifiée comme le permet la loi pour intégrer le ZAN dans le SCoT pour disposer d'un document à jour réglementairement, avant le délai fixé par la loi du 22 février 2027. En effet, en l'absence d'un SCoT compatible avec l'objectif ZAN à cette date, les documents d'urbanisme locaux verront leurs ouvertures à l'urbanisation suspendues.

Le Pays a ainsi engagé, via la délibération du 16 juin 2026, une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Vallée du Loir portant sur la mise en compatibilité du document avec les objectifs du ZAN.

En parallèle de cette procédure de modification simplifiée, le SCoT fait également l'objet d'une révision générale pour adapter plus globalement le document aux évolutions réglementaires et sociétales.

1.2 CADRE LEGISLATIF

En application de l'article 194 de la loi Climat et Résilience modifiée par la loi Zan, les SCoT doivent, prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) déclinant les dispositions de cette même loi en matière de sobriété foncière.

La loi Climat et Résilience demande au Sraddet de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro artificialisation nette (Zan) en 2050, en définissant par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Sur la première tranche de 10 ans, la loi dispose que cette réduction doit être d'au moins 50% par rapport à la période 2011-2021 à l'échelle nationale. Elle stipule également que sur cette première tranche, la réduction de l'artificialisation des sols s'entend comme la réduction de la consommation d'espace, cette dernière étant définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Bien que la Région Pays de la Loire ait engagé la modification de son Sraddet, celle-ci n'a pas encore abouti. Dès lors, la modification doit respecter la trajectoire définie par la loi. A défaut de Sraddet modifié, et afin d'anticiper la date butoir nationale de mise en compatibilité fixée au 22 février 2027, le SCoT anticipe la territorialisation du Sraddet Pays de la Loire et décline l'objectif de réduction de -54 % qui a été travaillé dans ce cadre.

1.3 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Le SCoT Vallée du Loir approuvé le 9 mai 2019, fixait des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espace. Selon les données et outils de mesure disponibles à l'époque, cette réduction était de l'ordre de 60% : passage d'un rythme de consommation foncière estimé à 56.7 ha par an en moyenne sur la période 2005-2013 à 22.2ha/an pour la période 2020-2040.

Cependant, la loi Climat et Résilience amène à reprendre les objectifs de sobriété foncière du SCoT, notamment pour :

- Tenir compte de la nouvelle définition de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (article 194 III 5° de la loi Climat modifié) ;
- Réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CENAF) sur la période 2021–2031, par rapport à la décennie précédente (2011–2021), et de définir, dans le PADD, un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace par tranche de 10 ans ;
- Respecter des pas de temps fixes de 10 ans pour lesquels les documents de planification et d'urbanisme régionaux et locaux doivent fixer des objectifs de sobriété foncière pour atteindre l'absence d'artificialisation nette à horizon 2050.
- Modifier en conséquence, dans le DOO, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace définis
- Intégrer la modification de la définition de la consommation d'espace et de l'introduction de la notion d'artificialisation des sols.

Par dérogation à l'obligation de recourir à la révision générale ou la modification de droit commun prévues par le code de l'urbanisme, le 5° du IV de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que les évolutions des SCoT visant à intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols peuvent se faire par voie de procédure de modification simplifiée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme. Elle est par ailleurs soumise aux dispositions communes aux différentes formes de modification prévues aux articles L.143-32 et L.143-33 du même code. La délibération ayant été prise le xxx 2025, la loi Huwart ne s'applique pas, la procédure peut ainsi s'opérer selon les modalités en vigueur avant cette loi.

La procédure de modification simplifiée a été retenue pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols résultant de la loi Climat et Résilience, en considérant :

- **La nécessité d'intégrer la trajectoire ZAN afin de respecter le délai imposé par la loi Climat Résilience du 22 février 2027** sous peine d'une interdiction pour les PLU d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.
- **La réalisation, en parallèle de la modification, de la révision générale du SCoT en SCoT-AEC** dont l'approbation est prévue en 2028 et qui aura pour objectif de réinterroger plus finement les objectifs qualitatifs et quantitatifs de programmation et de consommation foncière en fonction de l'évolution du projet de territoire.

1.4 DEROULE DE LA PROCEDURE

1.4.1 Les modalités de la concertation

Les modalités de la mise à disposition ont été les suivantes :

- Consultation sur le site du PETR avec ensemble des éléments à l'adresse : <https://pays-valleeduloir.fr/actions-missions/amenagement-du-territoire/scot/>

1.4.2 Evaluation environnementale

La modification simplifiée n°1 du SCoT Vallée du Loir est ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par la Loi Climat et résilience. Au regard des incidences de cette procédure et des délais contraints, le PETR de la Vallée du Loir a décidé de soumettre volontairement la procédure à une évaluation environnementale. Le dossier est rédigé conformément aux dispositions de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui prévoit le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En parallèle de cette procédure de modification simplifiée, le SCoT fait également l'objet d'une révision générale accompagnée par une procédure d'évaluation environnementale itérative sur l'ensemble des thématiques du document d'urbanisme.

2 ELEMENTS DE DIAGNOSTIC ET TRAJECTOIRE ZAN

2.1 ANALYSE DU BILAN DE LA CONSOMMATION

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, renforcée par la loi du 20 juillet 2023, fixe un objectif national ambitieux : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. Pour ce faire, elle impose notamment une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021–2031, par rapport à la décennie précédente (2011–2021), pour tendre ensuite vers le ZAN à 2050.

À ce jour, le Sradet des Pays de la Loire n'a pas arrêté de trajectoire ZAN à l'échelle régionale. En l'absence de cadre régional stabilisé, le SCoT retient toutefois une territorialisation élaborée à l'échelle régionale, retenant pour le territoire du PETR Vallée du Loir un objectif de réduction de -54,5 % entre 2021-2031 par rapport à 2011-2021, intégrant ainsi une enveloppe pour les projets d'intérêt régionaux (« PER »).

Si cette territorialisation n'a pas encore fait l'objet d'une validation officielle à ce stade, elle est considérée comme la cible à retenir par les services de l'État selon les échanges préalables à l'élaboration de la présente procédure. Cette cible a été retenue pour la présente modification simplifiée pour intégrer la trajectoire ZAN dans les délais impartis.

Le respect de l'échéance du 22 février 2027, fixée par la loi, conditionne en effet la capacité des PLU du territoire à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation : passé ce délai, tout document d'urbanisme non compatible avec une trajectoire ZAN territorialisée s'expose à un gel de ses ouvertures à l'urbanisation. **Cette modification simplifiée a donc pour seul objectif de revoir à la baisse les enveloppes foncières inscrites dans le SCoT approuvé en 2020, sans modifier l'horizon ni le projet de territoire définis par ce dernier.**

En parallèle, le Pays Vallée du Loir a engagé la révision générale du SCoT pour retravailler en profondeur son projet de territoire à l'aune des enjeux climatiques et environnementaux. Cette révision se traduira par la transformation du document en SCoT-AEC (intégrant un volet Air-Énergie-Climat). Son approbation est prévue en 2029, pour une application sur la période 2030-2050.

2.1.1 Bilan 2011-2021 de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Entre 2011 et 2021, la consommation d'ENAF du Pays Vallée du Loir représente 604 ha soit 60.5ha par an, d'après les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, avant actualisation des données en 2026 par le CEREMA. Cette consommation se décompose ainsi :

► **227 ha pour le Pays Fléchois (38%) répartis comme suivant :**

- 54 ha pour les activités économiques
- 160 ha pour l'habitat
- 1.5 ha pour les tissus mixtes
- 6.5 ha pour les infrastructures routières
- 5 ha pour de la consommation diverses

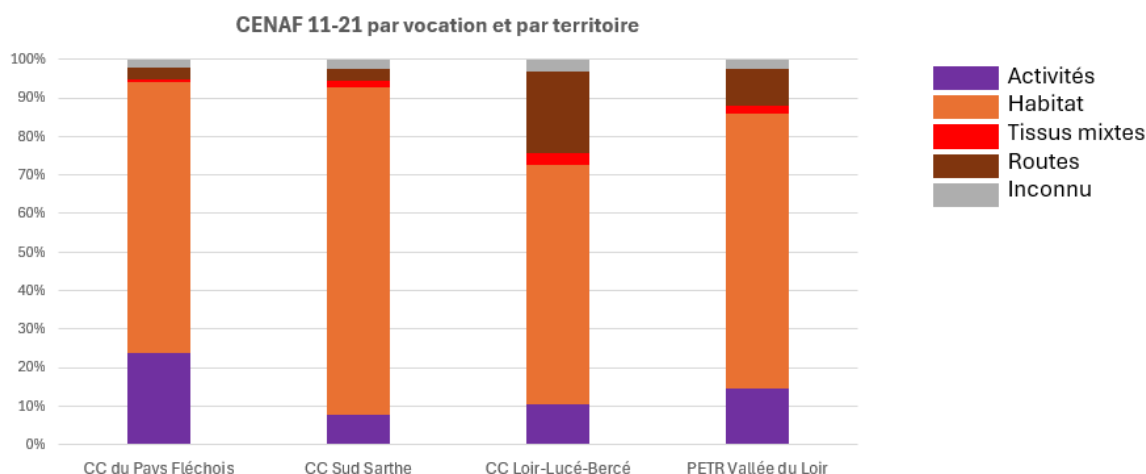
► **160 ha pour Sud Sarthe (27%) répartis comme suivant :**

- 12 ha pour les activités économiques
- 137 ha pour l'habitat

- 3 ha pour les tissus mixtes
- 4.5 ha pour les infrastructures routières
- 4 ha pour de la consommation diverses

► **216 ha pour Loir Lucé Bercé (35%), répartis comme suivant :**

- 22ha pour les activités économiques
- 34.5 ha pour l'habitat
- 6.5ha pour les tissus mixtes
- 46ha pour les infrastructures routières
- 6 ha pour de la consommation diverses



Méthodologie : Les données mobilisées pour établir ce bilan sont issues du Portail national de l'artificialisation des sols, édité par le Cerema pour le compte du Ministère en charge de la transition écologique. Le portail s'appuie sur les **Fichiers fonciers**, constitués à partir des données de la taxe foncière (fichiers MAJIC de la DGFIP), retraitées chaque année par le Cerema, en lien avec l'IGN et l'INRAE. Ces fichiers recensent, à l'échelle de chaque parcelle cadastrée, l'occupation du sol et son évolution dans le temps.

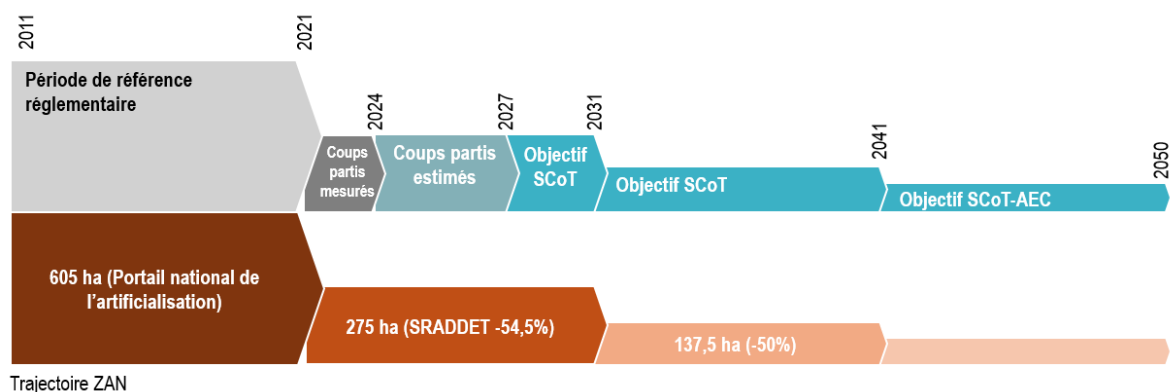
Cette méthode connaît toutefois certaines limites qu'il convient de mentionner : elle ne mesure que la consommation sur l'espace cadastré (ce qui peut sous-estimer certains aménagements, notamment les infrastructures linéaires dont les emprises annexes - gares, bassins de rétention, parkings — qui ne sont pas comptabilisées), et la méthodologie du Cerema évolue régulièrement, ce qui conduit à un recalcul rétroactif de l'ensemble de la série lors de chaque nouveau millésime.

2.1.2 Définition des objectifs plafond de consommation ENAF par tranche décennale

L'objectif plafond pour la consommation ENAF 2021-2031 a été déterminée en appliquant la réduction de -54,5 % retenue par le SCoT à l'enveloppe consommée sur la période 2011-2021, aboutissant à un **plafond de 275 ha** pour les dix prochaines années.

L'objectif plafond d'artificialisation 2031-2041 : A défaut d'une territorialisation et d'une trajectoire définie par le SRADDET, le SCoT a fait le choix de poursuivre une réduction de - 50% pour la période 2031-2034 par rapport à la période 2021-2031. Cet objectif est exprimé

en CENAF car il n'existe pas à ce stade une valeur de référence pour le bilan d'artificialisation. **Ainsi, l'objectif plafond de consommation ENAF du Pays Vallée du Loir est de 137.5ha pour la période 2031-2041.**



2.1.3 La prise en compte des coups partis

Le respect de l'objectif plafond pour la période 2021-31 suppose de tenir compte de la consommation d'espace déjà consommée depuis 2021.

Deux sources de données existent :

- Les données publiées par le Portail national de l'artificialisation
- Le recensement réalisé par le PETR Vallée du Loir à partir des données sur les autorisations d'urbanisme (Carto@DS); le détail de la méthode mis en œuvre par le PETR figure en annexe.

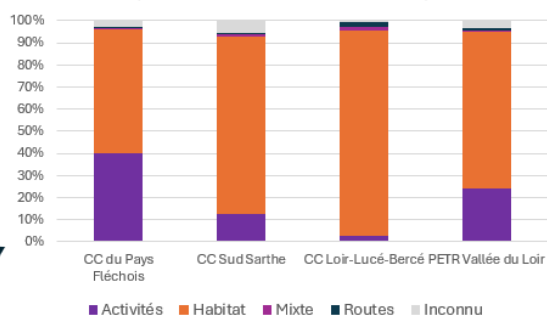
Ces deux sources disponibles présentent des écarts très significatifs selon la source mobilisée, au point de conclure à des dynamiques contraires. La comparaison met en évidence les défauts connus liés à l'usage des fichiers fonciers (pour les données du Portail national d'artificialisation, cf. plus haut).

D'un commun accord avec les Servies de l'Etat, c'est l'analyse réalisée par le PETR qui sert de référence pour le suivi de la consommation ENAF depuis 2021. En effet :

- Elle repose sur des projets d'aménagement clairement identifiés, notamment pour les projets les plus importants (en particulier les espaces économiques).
- Elle intègre le développement de parcs photovoltaïques, en différenciant ceux qui « a priori » respectent le décret du 29 décembre 2023 permettant de ne pas les imputer au bilan de la consommation d'espace.
- Elle permet un suivi de la consommation d'espace sur l'ensemble de la tranche décennale, via une donnée homogène.

Sur cette base, la consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT est estimée à 87 ha entre 2021 et 2026, soit une moyenne de 17.4 ha/an : soit un rythme inférieur à l'objectif plafond de 22,2 ha/an fixé par le SCoT actuellement en vigueur.

CENAF 2021-2025 par vocation et par territoire
(Portail National de l'Artificialisation)



CENAF 2021-25, 4 ans

(Portail national d'artificialisation / fichiers fonciers)

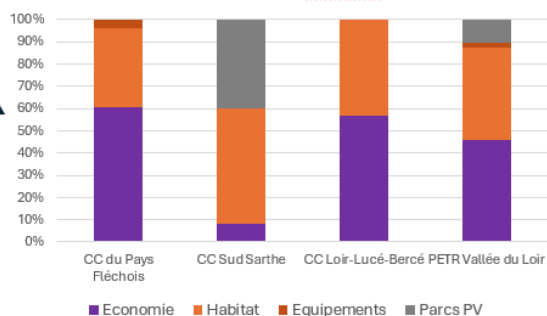
Territoire SCoT: 155 ha (**38,8 ha/an**)

Pays Fléchois: 76,6 ha (50%)

Sud Sarthe: 47,1 ha (30%)

Loir-Lucé-Bercé: 31,1 ha (20%)

CENAF 2021-2026 par vocation et par territoire
(Analyse PETR, Cart@DS)



Analyse PETR 2021-2026, 5 ans

(Autorisations d'urbanisme, Cart@DS)

Territoire SCoT: 87 ha (**17,4 ha/an**)

Pays Fléchois: 48 ha (57%)

Sud Sarthe: 25 ha (28%)

dont 10 ha pour un parc photovoltaïque

Loir-Lucé-Bercé: 13 ha (15%)

Comparaison de l'analyse de la consommation d'ENAF depuis 2021

2.2 ANALYSE DES DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

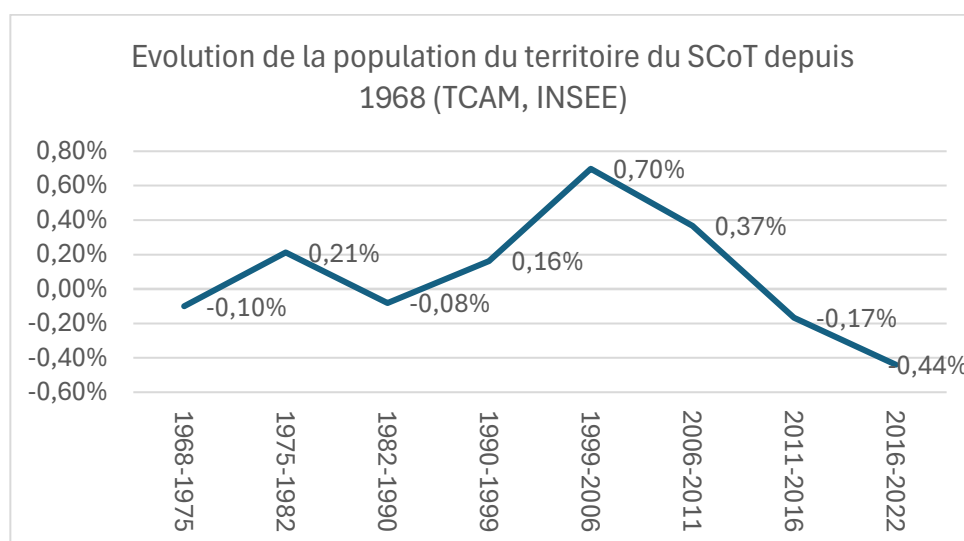
L'analyse des évolutions démographiques sur la dernière décennie révèle **un territoire confronté à une perte de population structurelle sur l'ensemble des communes.**

Sur la période 2011-2016 le territoire a perdu 625 habitants en 5 ans, ce qui correspond à un taux croissance annuel moyen de $-0,17\%$ par an. La CC Pays du Fléchois était le seul territoire en croissance ($+0,33\%$, soit +450 habitants), une croissance toutefois insuffisante pour compenser les pertes de population au sein de la CC Sud Sarthe ($-0,44\%$, soit -520 habitants) et de la CC Loir-Lucé-Bercé ($-0,45\%$, -550 habitants).

La période 2016-2022 se caractérise par une accélération du déclin démographique qui se généralise sur tout le territoire. Le TCAM atteint $-0,44\%$ soit une perte de 1 950 habitants en 6 ans. Ce basculement s'explique en grande partie par l'essoufflement de la dynamique des communes de l'ouest du territoire jusqu'alors moteur de la croissance :

- La CC Pays du Fléchois passe d'une croissance positive à une baisse de population : $-0,19\%$ de TCAM (- 300 habitants en 6 ans).
- La CC Sud Sarthe et CC Loir-Lucé-Bercé voient toutes deux la dynamique de perte de population s'amplifier avec respectivement -730 et -900 habitants en 6 ans.

Sur l'ensemble de la période, le SCoT Vallée du Loir s'inscrit dans une trajectoire de déclin démographique structurel, sous la double influence du reflux de l'attractivité périurbaine et de la baisse de la natalité à l'échelle nationale.



L'évolution récente confirme ainsi la perte de dynamique démographique déjà observable au moment de l'élaboration du SCoT en vigueur. Ce dernier avait cependant basé sa projection sur un regain de la croissance démographique, compte tenu des taux de croissance qu'a connu le territoire dans les périodes antérieures, soit un taux annuel moyen de $0,42\%$ sur 20 ans. Au regard de l'évolution récente il est très probable que les besoins d'accueil de nouvelles populations sur le territoire s'avèrent nettement plus faibles que prévus.

3 LES MODIFICATIONS ET LEURS JUSTIFICATIONS

3.1 LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3.1.1 SCoT en vigueur

Le SCoT Vallée du Loir approuvé en 2019, intègre dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) un **objectif 3.1.2 « Limiter la consommation d'espaces agro-sylvo-naturels »** :

« Le territoire est ainsi engagé sur **une réduction globale de consommation d'espace d'au moins 50% à 60% (résidentiel, activités économiques, et équipements) à l'horizon du SCoT (2040)**, modulables entre les EPCI au vu des consommations passées. Au regard du pourcentage affiché de **40% de renouvellement urbain et des surfaces prévues en matière de foncier économique**, cet objectif de réduction de la consommation des terres agricoles et des espaces naturels est atteignable.

Afin de protéger et de valoriser les capacités biologiques mais aussi agricoles, l'objectif est :

- d'une part de recycler les espaces libérés ou libres, de rénover et reconstruire sur des espaces déjà urbanisés et d'autre part de limiter les extensions urbaines ;
- d'autre part, d'éviter le fractionnement et l'isolement des espaces agro-sylvonaturels par les opérations urbaines de sorte qu'une majorité d'espèces puisse circuler, se nourrir et se reproduire, en somme accomplir son cycle de vie. »

3.1.2 SCoT modifié

La loi Climat et Résilience prévoit que le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) doit intégrer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par tranches décennales. Par conséquent, le PADD doit afficher :

- Un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace pour la période 2021-2031,
- Un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols pour la période 2031-2041,

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

« **Le territoire est ainsi engagé sur la trajectoire « zéro artificialisation nette » par une réduction de -54.5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 , puis une réduction de -50% de l'artificialisation des sols pour la période 2031-2041 pour ensuite aboutir à l'objectif ZAN en 2050.** Au regard du pourcentage affiché de 40% de renouvellement urbain et des surfaces prévues en matière de foncier économique, cet objectif de réduction de la consommation des terres agricoles et des espaces naturels est atteignable. [...] »

3.1.3 Justification des modifications

Cette modification est nécessaire pour répondre aux exigences de la loi Climat et Résilience, qui impose au PADD de fixer des objectifs de réduction par tranches décennales. Le SCoT de 2019 affichait un objectif global de réduction de 50 à 60 % de la consommation d'espace à l'horizon 2040, basé sur le bilan de consommation 2005-2013 et sans distinction de période par tranche décennale. Le PADD est donc mis en conformité avec le cadre réglementaire actuel :

- **2021-2031** : un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace de -54,5 %, en référence au projet de modification du SRADDET,
- **2031-2041** : un objectif de réduction de 50 % du rythme de l'artificialisation des sols, en cohérence avec la trajectoire nationale.

Le SCoT de 2019 ayant déjà engagé un effort significatif, la modification en prolonge la logique sans la remettre en cause. Elle s'appuie sur les mêmes leviers, à savoir 40 % de renouvellement urbain et des surfaces de foncier économique maîtrisées, qui permettent d'atteindre ces objectifs. Ces leviers sont donc maintenus. Seule l'enveloppe foncière est actualisée pour tenir la trajectoire réglementaire (*voir aussi 3.2.1.3 Justification des modifications*).

3.2 LES OBJECTIFS DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

3.2.1 Objectifs plafonds de consommation foncière

3.2.1.1 SCoT en vigueur

Le SCoT Vallée du Loir approuvé en 2019, intègre dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) un tableau présentant les objectifs de consommation foncière.

Objectifs :

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces déclinés ci-dessous, le développement urbain se fera :

- Prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain (voir partie 2.2.2.2);
- En limitant l'extension des hameaux et en encadrant leur densification (voir partie 3.2.2.1) ;
- en conditionnant le développement résidentiel (localisations pour les extensions et objectifs de densité alloués à chaque type de territoire, voir partie 2.2.2.3.) ;
- en encadrant le développement urbain à vocation économique (voir partie 3.3.2.1).

	Pays Vallée du Loir	CC Pays Fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir-Lucé-Bercé
Consommation ² annuelle des espaces urbanisés entre 2005 et 2013	+ 56,7 ha/an	+ 18,9 ha/an	+ 23,5 ha/an	+ 14,2 ha/an
Objectifs maximum de consommation d'ici 2040	+ 444 ha (+ 22,2 ha/an)	+ 196 ha (+9,8 ha/an)	+ 122 ha (+6,1 ha/an)	+ 126 ha (+6,3 ha/an)
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	+ 284 ha (+14,2 ha/an)	+ 116 ha (+5,8 ha/an)	+ 90 ha (+4,5 ha/an)	+ 78 ha (+3,9 ha/an)
Dont objectifs maximum pour les <u>espaces d'activités économiques</u>	+160 ha (+8,0 ha/an) ³	+ 80 ha (+4,0 ha/an)	+ 32 ha (+1,6 ha/an)	+ 48 ha (+ 2,4 ha/an)

3.2.1.2 SCoT modifié

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

« Objectifs :

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces déclinés ci-dessous, le développement urbain se fera :

- Prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain (voir partie 2.2.2.2);
- En limitant l'extension des hameaux et en encadrant leur densification (voir partie 3.2.2.1) ;
- en conditionnant le développement résidentiel (localisations pour les extensions et objectifs de densité alloués à chaque type de territoire, voir partie 2.2.2.3) ;
- en encadrant le développement urbain à vocation économique (voir partie 3.3.2.1).

L'objectif de consommation plafond pour projets structurants et besoins imprévus est mutualisé, et sa territorialisation entre les 3 EPCI est indicative.

		Pays Vallée du Loir	CC Pays Fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir- Lucé-Bercé
Consommation annuelle des espaces urbanisés	2011-2021	604,6 ha	227,7 ha	160,8 ha	216,2 ha
Objectifs maximum de consommation	2021-2030	275,0 ha	100,7 ha (+20,8 ha)	63,9 ha (+11,7 ha)	65,0 ha (+13,1 ha)
	2031-2040	137,5 ha	50,4 ha (+10,4 ha)	32,0 ha (+5,9 ha)	32,5 ha (+6,6 ha)
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	2021-2030	151,5 ha	61,9 ha	48,0 ha	41,6 ha
	2031-2040	75,7 ha	30,9 ha	24,0 ha	20,8 ha
Dont objectifs maximum pour les espaces d'activités économiques	2021-2030	74,7 ha	37,3 ha	14,9 ha	22,4 ha
	2031-2040	37,3 ha	18,7 ha	7,5 ha	11,2 ha
Dont objectifs maximum pour les infrastructures	2021-2030	3,5 ha	1,5 ha	1,0 ha	1,0 ha
	2031-2040	1,8 ha	0,8 ha	0,5 ha	0,5 ha
Dont objectif max. pour projets structurants et besoins imprévus	2021-2030	45,4 ha	20,8 ha	11,7 ha	13,1 ha
	2031-2040	22,7 ha	10,4 ha	5,9 ha	6,6 ha

3.2.1.3 Justification des modifications

La trajectoire ZAN présentée précédemment est traduite dans le tableau ci-dessus, en objectifs de consommation foncière déclinés par EPCI et par destination.

- Habitat et équipements
- Activités économiques
- Infrastructures

Ces objectifs sont également déclinés sur les deux périodes de la modification simplifiée : 2021-2030 puis 2031-2040.

		Pays Vallée du Loir		CC Pays Fléchois		CC Sud Sarthe		CC Loir-Lucé-Bercé	
Consommation annuelle des espaces urbanisés	2011-2021	604,6 ha	soit par rapport au SCoT 2019	227,7 ha	soit par rapport au SCoT 2019	160,8 ha	soit par rapport au SCoT 2019	216,2 ha	soit par rapport au SCoT 2019
Objectifs maximum de consommation	2021-2030	275,0 ha	-7%	100,7 ha (+20,8 ha)	-7%	63,9 ha (+11,7 ha)	-7%	65,0 ha (+13,1 ha)	-7%
	2031-2040	137,5 ha		50,4 ha (+10,4 ha)		32,0 ha (+5,9 ha)		32,5 ha (+6,6 ha)	
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	2021-2030	151,5 ha	-20%	61,9 ha	-20%	48,0 ha	-20%	41,6 ha	-20%
	2031-2040	75,7 ha		30,9 ha		24,0 ha		20,8 ha	
Dont objectifs maximum pour les espaces d'activités économiques	2021-2030	74,7 ha	-30%	37,3 ha	-30%	14,9 ha	-30%	22,4 ha	-30%
	2031-2040	37,3 ha		18,7 ha		7,5 ha		11,2 ha	
Dont objectifs maximum pour les infrastructures	2021-2030	3,5 ha		1,5 ha		1,0 ha		1,0 ha	
	2031-2040	1,8 ha		0,8 ha		0,5 ha		0,5 ha	
Dont objectif max. pour projets structurants et besoins imprévus	2021-2030	45,4 ha		20,8 ha		11,7 ha		13,1 ha	
	2031-2040	22,7 ha		10,4 ha		5,9 ha		6,6 ha	

Une application de taux de réduction communs à l'ensemble du territoire :

Afin de garantir l'équité et la cohérence de la trajectoire à l'échelle du SCoT, des taux de communs ont été appliqués à l'ensemble des EPCI pour chaque poste de consommation foncière :

- **Habitats et équipements** : une réduction de 20% par rapport aux enveloppes du SCoT en vigueur, calibrée sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de la population (TCAM) de 0%, reflétant les besoins estimés du territoire sur la période,
- **Activités économiques** : une réduction de 30% par rapport aux enveloppes du SCoT en vigueur,
- **Infrastructures** : un objectif spécifique de 3.5ha/an pour 2021-2030 puis de 1.75ha/an pour 2031-2040, construit par prolongation de la tendance observée sur 2021-2024 puis par application de la trajectoire de réduction progressive vers le ZAN, en cohérence avec le poste identifié dans le bilan de consommation.

La modification simplifiée vient compléter un objectif de réduction de la consommation foncière liée aux infrastructures. Cet ajout répond à un souci de cohérence avec le bilan présenté en partie 2.1.1 *Bilan 2011-2021 de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers*, qui identifie un poste de consommation foncière dédié aux infrastructures (routes) de 57.5 ha sur la période 2011-2021 : dès lors que ce poste est

isolé et quantifié dans le bilan, il est cohérent de lui appliquer, au même titre que l'habitat et les activités, un objectif de réduction pour la période 2021-2031.

Cet objectif a été construit en prolongeant la tendance observée sur la période 2021-2024, à partir des données du Portail national de l'artificialisation : 3,5 ha/an de consommation foncière liée aux infrastructures sont ainsi retenus comme objectif pour la période 2021-2030. Ce rythme sera ensuite divisé par deux pour la décennie 2031-2040, conformément à la trajectoire de réduction progressive vers le ZAN, soit un objectif de 1,75 ha/an.

L'application de ces taux communs à chaque EPCI permet de conserver la répartition territoriale retenue sur la base du projet de territoire définie dans le SCoT en vigueur, tout en assurant collectivement le respect du plafond global de 275 ha sur 2021-2030 puis de 137,5 ha sur 2031-2040.

Une application de taux de réduction communs à l'ensemble du territoire :

Au-delà des enveloppes attribuées par EPCI, le tableau de programmation identifie une enveloppe complémentaire, réservée aux projets structurants et aux besoins imprévus (45.4ha sur 2021-2030, 22.7ha sur 2031-2040 à l'échelle du SCoT).

Cette enveloppe répond à un double objectif. D'une part, elle permettrait de faire face à d'éventuels projets d'intérêt économique ou des équipements structurants non identifiés à ce stade. D'autre part, elle permet d'affiner la répartition des objectifs de consommation d'espace en fonction du projet de territoire qui sera précisé dans le cadre de la révision générale du SCoT, dont les travaux sont engagés depuis 2026, notamment en ce qui concerne les stratégies d'accueil démographique, de développement économique, d'équipements structurants et d'évolution des formes urbaines.

Il est important de souligner que les objectifs inscrits dans le tableau de programmation constituent des plafonds maximums, et non des cibles à atteindre. L'enveloppe dédiée aux projets structurants et aux besoins imprévus garantit au territoire une capacité de réponse si des projets non anticipés à ce jour venaient à se concrétiser. A ce stade, cette enveloppe est considérée mutualisée à l'échelle du PETR, mais pré fléchée par EPCI en respectant la proportion de la territorialisation retenue pour le développement résidentiel et économique.

3.2.2 Objectifs relatifs au développement résidentiel

3.2.2.1 SCoT en vigueur

Le SCoT en vigueur définit des objectifs de densité minimale pour les nouvelles opérations urbaines et pour la part de la production dans les enveloppes urbaines (renouvellement urbain). Ces objectifs permettent de ne pas dépasser les objectifs de consommation plafond définis pour le développement résidentiel, au regard des hypothèses de développement démographique. Mais s'adressant à chaque opération, ils assurent également la sobriété foncière si le nombre de logements réalisés est moindre.

OBJECTIFS

- Les documents d'urbanisme définiront l'enveloppe urbaine des villes et des bourgs. L'objectif est de réaliser à minima 40% des besoins en logements dans l'enveloppe urbaine à l'échelle de chaque EPCI.

En réponse aux besoins en logements (voir la partie 2.2.1.), les documents d'urbanisme étudieront en priorité les potentiels à mobiliser dans l'enveloppe urbaine existante, à savoir :

- les logements vacants,
- les potentiels liés au renouvellement urbain (« dent creuse », division parcellaire, opérations de démolition / reconstruction, lots viabilisés à vendre).

Considérant la nature des tissus urbains, la localisation des services, équipements, commerces et activités économiques, l'offre en moyens de transport, les moyens humains techniques et financiers mobilisables, l'objectif global de 40% pourra être modulé entre les communes et selon les niveaux de pôles au sein de chaque EPCI : les pôles de centralité et les pôles relais sont les plus à même de fournir un effort dans ce domaine.

Objectif production de logements dans l'enveloppe urbaine

- Les nouvelles opérations d'habitat de chaque commune, en renouvellement urbain ou en extension, devront respecter une densité moyenne brute, différenciée selon les pôles :

- pôle de centralité de La Flèche : 25 logements/ha
- pôle de centralité de Montval-sur-Loir/Luceau : 22 logements/ha
- pôles relais : 18 logements/ha
- pôles ruraux : 15 logements/ha.

Les pôles de proximité, définis dans le cadre des documents d'urbanisme, devront respecter une densité moyenne comprise entre 15 et 18 logements/ha.

Objectifs de densité moyenne brute du SCoT en vigueur

3.2.2.2 SCoT modifié

Pas de modification

3.2.2.3 Justification

L'inscription d'un taux de production en renouvellement urbain et de densités minimales par opération est un levier majeur pour respecter la sobriété foncière du SCoT en vigueur. Son maintien se justifie pleinement au regard des objectifs de sobriété foncière introduit par la loi Climat et Résilience. Le SCoT en vigueur intègre en effet déjà des objectifs de renouvellement et des densités traduisant une ambition élevée avec notamment un objectif

de renouvellement urbain porté à 40% des besoins en logements. Cet effort constitue un acquis important des travaux menés dans le cadre de l'élaboration du SCoT aujourd'hui en vigueur, sur lequel la modification peut s'appuyer.

Au regard du ralentissement de sa dynamique démographique et donc des besoins en logements plus modéré que ceux anticipés en 2019, l'objectif de consommation plafond pour le développement résidentiel peut être respecté en conservant ces leviers existants. Ces objectifs pourront toutefois être réinterrogés dans le cadre de la révision générale du SCoT-AEC, et le cas échéant évoluer au regard des nouveaux enjeux du territoire.

Ainsi, les objectifs de sobriété foncière habitat portant sur la part de production en renouvellement urbain de 40%, et les densités bâties minimales de 15 à 25 log/ha suivant le niveau de pôle, sont maintenus.

3.2.3 Objectifs relatifs au développement économique

3.2.3.1 SCoT en vigueur

OBJECTIFS

- Au regard des disponibilités actuelles, des surfaces cédées ces dernières années, en considérant l'objectif de modération de la consommation foncière économique, et l'objectif d'une meilleure répartition entre les trois Communautés de communes, **il est prévu entre 130 et 160 ha (8 ha/an) de foncier économique brut* d'ici à 2040, répartie comme suit :**
 - **65 à 80 ha pour la CC du Pays Fléchois (50%),**
 - **25 à 32 ha pour la CC Sud Sarthe (20%),**
 - **40 à 48 ha pour la CC Loir-Lucé-Bercé (30%).**

Ce foncier comprend les surfaces encore disponibles à la vente (ou surfaces cessibles) dans les ZAE existantes et la création ou l'extension de ZAE, y compris commerciales (voir partie 3.4.).

Cette offre nouvelle concernera les besoins de niveau 2 et 3, l'offre disponible étant suffisante pour les zones de niveau 1.

- Une **enveloppe supplémentaire de 40 ha (2 ha/an), à l'échelle de l'ensemble du territoire, pourra être mobilisée**, dans le respect du principe « Eviter, Réduire, Compenser ».

3.2.3.2 SCoT modifié

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

« Au regard des disponibilités actuelles, des surfaces cédées ces dernières années, en considérant l'objectif de modération de la consommation foncière économique, et l'objectif d'une meilleure répartition entre les trois Communautés de communes, **il est prévu la consommation de 112 ha pour le développement économique d'ici à 2040, répartis comme suit par tranche décennale :**

- **37.3 ha (2021-2030) et 18.7ha (2031-2040) pour la CC du Pays Fléchois**
- **14.9ha (2021-2030) et 7.5ha (2031-2040) pour la CC Sud Sarthe**
- **22.4ha (2021-2030) et 11.2ha (2031-2040) pour la CC Loir-Lucé-Bercé**

Cet objectif comprend les surfaces encore **naturelles ou agricoles à la vente (ou surfaces cessibles)** dans les ZAE existantes et la création ou l'extension de ZAE, y compris commerciales (voir partie 3.4.).

Cette offre nouvelle concernera les besoins de niveau 2 et 3, l'offre disponible étant suffisante pour les zones de niveau 1.

- **Une enveloppe supplémentaire de 40 ha (2 ha/an), à l'échelle de l'ensemble du territoire, pourra être mobilisée**, dans le respect du principe « Eviter, Réduire, Compenser ». »

3.2.3.3 *Justification des modifications*

La modification de l'objectif de foncier économique répond à la nécessité d'aligner le SCoT sur la trajectoire réglementaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La modification ne remet pas en cause l'équilibre territorial défini en 2019. La répartition entre les trois communautés de communes est conservée. Chaque EPCI voit ainsi son enveloppe évoluer dans les mêmes proportions, ce qui garantit une réduction équitable de l'effort. Les autres dispositions de la prescription sont maintenues : nature du foncier comptabilisé (surfaces cessibles dans les ZAE existantes, création ou extension de ZAE, y compris commerciales) et ciblage de l'offre nouvelle sur les besoins de niveaux 2 et 3, l'offre disponible restant suffisante pour les zones de niveau 1.

L'enveloppe supplémentaire de 40ha (2 ha/an) prévue par le SCoT de 2019 a été supprimée. Il est toutefois nécessaire de conserver une capacité de réponse à des projets d'ampleur qu'il est impossible d'anticiper au moment de l'élaboration de la modification (implantation d'un industriel majeur, projet d'intérêt stratégique pour le territoire, etc.). Cette capacité est assurée par la définition d'une enveloppe mutualisée (cf. ci-avant).

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 LE CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

La présente procédure de modification simplifiée n°1 du Scot porte sur la réduction des objectifs de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, en application de la loi Climat & Résilience et du droit international (Accord de Paris sur le climat). Cela nécessite de revoir certains objectifs de programmation de la consommation d'espace, sans toucher aux critères influençant directement celle-ci (en matière de trajectoire démographique, de production de logements, de développement économique).

La mise en application de l'objectif ZAN se traduit par une modification limitée du DOO et du PADD afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire ZAN telle qu'elle est définie par la loi, et notamment en ce qui concerne la programmation et le phasage des objectifs par tranche décennale.

Le volet dédié à l'évaluation environnementale consiste à en justifier les choix du point de vue environnemental et à analyser les incidences de cette modification simplifiée sur l'environnement.

Pour rappel, l'article R122-20 du code de l'environnement prévoit que « *L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* »

L'exercice consiste alors à qualifier et si possible quantifier l'impact de la modification de ces objectifs, et d'apprécier les incidences positives ou négatives sur l'environnement, en particulier au regard des conclusions retenues par l'évaluation environnementale du SCOT de 2019. Le cas échéant, s'il s'avère que des conséquences dommageables sur l'environnement sont probables, il convient de mettre en œuvre des mesures pour les éviter, les réduire et voire les compenser.

Le dossier est rédigé conformément aux dispositions de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui prévoit le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation. La présentation résumée des objectifs du document, de son contenu ainsi que l'état initial de l'environnement ont été réalisées préalablement dans la notice. En effet, la présentation du bilan de l'application du SCoT au regard des objectifs de limitation de consommation d'espace caractérise l'état initial de l'environnement en la matière.

4.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le 1° de l'article R104-18 du code de l'urbanisme prévoit une description « *de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ». L'analyse de l'articulation du SCOT avec les documents cadre a été complétée et mise à jour en tenant compte des documents ayant évolué depuis l'approbation du SCoT. Cette analyse vise à déterminer si la procédure de modification simplifiée permet

de garantir une compatibilité ou une prise en compte des documents cadres, en ce qui concerne l'objet de la modification simplifiée. Le SCoT doit être compatible avec :

- ▶ Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022 ;
- ▶ Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- ▶ Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;
- ▶ Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir, approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2015, et Sarthe aval pour une très petite partie du territoire (SAGE approuvé le 10 juillet 2020) ;

L'analyse qui suit est réalisée au seul prisme des questions de consommation d'espace, objet de la présente modification simplifiée.

4.2.1 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET est un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional. Le [SRADDET des Pays de la Loire](#) a été élaboré par le Conseil régional, adopté par délibération, avant son approbation par arrêté du préfet de région le 7 février 2022, à l'issue des procédures d'évaluation environnementale et d'enquête publique. Cette approbation lui confère sa valeur prescriptive à l'égard des documents de planification des autres collectivités territoriales.

Par délibération publiée le 7 juillet 2022, le Conseil régional a engagé la procédure de modification du SRADDET. Elle a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi Climat & résilience : trajectoire territorialisée vers le ZAN, objectifs de développement et de localisation des constructions logistiques, de la loi AGECE (objectifs nationaux en matière de gestion des déchets), de la loi 3DS (stratégie aéroportuaire). **Cette modification n'est à ce jour pas encore approuvée.**

Dans ce cadre, l'État a produit une note d'enjeux portant sur les champs de la modification, comprenant des recommandations sur des sujets à enjeux et notamment sur le ZAN. Cette note fait ainsi référence à une Trajectoire ZAN territorialisée, évaluée et concertée.

« Critères de territorialisation des objectifs »

Il est attendu dans la partie « rapports d'objectifs du SRADDET » un exercice de territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années par rapport à la décennie passée, en tenant compte des critères listés dans l'article R4251-3 du CGCT.

../...

Des règles territorialisées

La territorialisation de l'objectif se traduira par des règles territorialisées, comprises dans le fascicule qui a vocation à permettre la déclinaison des objectifs. Globalement, il y a un enjeu important à ce que le SRADDET donne aux SCOT les moyens de s'approprier et de mettre en œuvre les objectifs et les règles qu'il aura fixées.

Indicateurs de suivi

Le SRADDET doit définir un socle minimal d'indicateurs simples et facilement mesurables par l'ensemble des collectivités, à titre d'exemple :

- la consommation d'espaces NAF, exprimée en hectares (mise en regard du gain de ménages et d'emplois sur le territoire) ;*
- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées, selon les catégories fixées par la nomenclature annexée au R.101-1 du code de l'urbanisme et exprimé en hectares également (à compter de 2031) ;*
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction fixés.*

Détailler les indicateurs à renseigner vise aussi à assurer une certaine homogénéité entre les rapports locaux de suivi de l'artificialisation établis au moins tous les trois ans sur l'ensemble du territoire.

Démarche concertée

Par ailleurs, l'État invite la Région à associer l'ensemble des collectivités concernées à la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces et à sa traduction dans le schéma. Il s'agira notamment d'examiner, le cas échéant, la proposition effectuée par la conférence régionale des établissements publics élaborant des SCoT. »

La Modification simplifiée du SCoT **anticipe la territorialisation envisagée par le projet de SRADDET Pays de la Loire** dont la modification a été suspendue, avec, pour la période 2021-2031 un objectif de réduction de -54,5% par rapport à la Consommation d'espace (CENAF) 2011-2021.

4.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire–Bretagne 2022 - 2027

Le territoire du SCoT de la Vallée du Loir est couvert par le SDAGE Loire–Bretagne. Depuis l'élaboration du SCoT, le SDAGE a été révisé et approuvé le 4 avril 2022. Les prescriptions et recommandations du SDAGE définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver le bon état écologique des cours d'eau.

Les enjeux et orientations fondamentales définies dans le projet de SDAGE 2022 - 2027 s'inscrivent en continuité de la précédente version du SDAGE 2016 - 2021. Parmi les 70 orientations fondamentales du SDAGE, les suivantes sont identifiées comme ayant un lien avec les questions de sobriété foncière :

- ▶ 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues [...]
- ▶ 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- ▶ 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
- ▶ 6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- ▶ 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.

Ces orientations sont déjà bien prises en compte par le SCoT en vigueur. En réduisant la consommation des ENAF, la modification simplifiée contribue à une diminution significative de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, ce qui limite les impacts négatifs sur la ressource en eau. Cette approche favorise une meilleure gestion des eaux de surface et souterraines, et aide à réduire les pollutions par les nitrates, les substances organiques, les phosphores, les pesticides, et les micropolluants. Elle limite également le risque d'inondation. De plus, elle soutient la préservation des zones humides et de la biodiversité aquatique. Enfin, elle réduit le besoin en matériaux de construction, et donc en extraction de granulats. En alignant ses mesures avec les recommandations du SDAGE, la modification simplifiée assure une cohérence dans la gouvernance locale et l'application des politiques publiques en matière de gestion de l'eau et de préservation des milieux naturels.

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'incompatibilité avec le SDAGE.

4.2.3 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Elaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans. Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et avec les orientations fondamentales et les dispositions opposables du PGRI. Le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 succède au PGRI 2016-2021. Dans cette nouvelle version du PGRI, la disposition suivante est identifiée comme ayant un lien avec les questions de consommation d'espaces :

- 2.15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (identique à l'orientation fondamentale 3D-2 du SDAGE 2022 - 2027).

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'incompatibilité avec le PGRI.

4.2.4 Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire du SCoT est en majeure partie couvert par le SAGE Loir. Le SAGE Sarthe aval concerne uniquement le nord-ouest du territoire (Le Loir étant un affluent de la Sarthe).

4.2.4.1 Le SAGE Loir

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- 1. Organiser la maîtrise d'ouvrage et garantir le portage du SAGE

- ▶ 2. Restaurer la qualité physico-chimique des ressources en eau (nitrates, pesticides, phosphore)
- ▶ 3. Restaurer les milieux aquatiques et les continuités écologiques
- ▶ 4. Connaître, préserver et valoriser les zones humides
- ▶ 5. Gérer quantitativement la ressource (étiages, nappes, inondations)
- ▶ 6. Réduire le risque inondation
- ▶ 7. Sécuriser l'alimentation en eau potable.

En réduisant les objectifs de consommation d'espaces, la modification simplifiée du SCoT ne va pas à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE Loir.

4.2.4.2 *Le SAGE Sarthe Aval*

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- ▶ 1. Améliorer la qualité des eaux (nitrates, pesticides, micropolluants)
- ▶ 2. Restaurer l'hydromorphologie et les continuités écologiques
- ▶ 3. Préserver les zones humides
- ▶ 4. Assurer une gestion équilibrée de la ressource (adéquation besoins/ressources, changement climatique)
- ▶ 5. Réduire la vulnérabilité aux inondations (ruissellement, culture du risque).

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, la procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'incompatibilité du SCoT avec le SAGE Sarthe Aval.

4.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES

4.3.1 Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1, seules les thématiques susceptibles d'être impactées par la modification simplifiée sont analysées. Ainsi, seule la thématique relative à la consommation d'ENAF est concernée.

Les grandes dispositions portées par le SCoT en matière d'armatures territoriale, économique, commerciale et écologiques restent inchangées, les équilibres ne sont pas modifiés. Ainsi, il s'agit, dans le cadre de la présente procédure, non pas de réaliser une nouvelle évaluation environnementale de l'ensemble du SCoT, mais bien d'analyser les effets sur l'environnement des modifications opérées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Pour faciliter la recontextualisation, sont repris ici les enjeux prioritaires du territoire définis au moment de l'élaboration du Scot en 2019 (tableaux violets) et la stratégie de préservation retenue par le SCoT. L'analyse est complétée par une analyse des incidences potentielles de la modification simplifiée par thématique (encadré violet).

4.3.1.1 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Enjeux prioritaires identifiés en 2019	
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Maîtriser les extensions urbaines
	Limitier les constructions en zone naturelle, agricole et forestière
	Gérer de manière économe et rationnelle les espaces d'activités et créer de bonnes conditions d'accueil
	Optimiser le foncier économique existant
	Promouvoir la qualité et l'économie d'espace dans les opérations économiques
	Optimiser l'utilisation de l'espace et la qualité des zones commerciales
	Limitier la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels
Organiser un développement résidentiel économe en foncier	Donner la priorité à la création et à la reprise de logements dans l'enveloppe urbaine
	Résorber la vacance des logements et mener des opérations de renouvellement dans l'enveloppe urbaine
	Renforcer la construction de logements peu consommateurs de foncier

Stratégie de limitation de la consommation d'espace dans le SCOT en vigueur

Ces enjeux prioritaires sont déclinés à travers les objectifs suivants issus du DOO :

- ▶ Afin de préserver les activités agricoles et sylvicoles et les espaces naturels, les documents d'urbanisme appliqueront le principe « Eviter, Réduire, Compenser » à toute extension urbaine. Le choix des zones à urbaniser considèrera notamment :
 - l'intérêt et la localisation de la zone à urbaniser : proximité avec le centre et forme de l'enveloppe urbaine (compacité), liens piétons et cyclables directs...,
 - les impacts environnementaux (présence de zones humides...),
 - la prise en compte des risques,
 - l'impact sur l'activité agricole et sylvicole (sites d'exploitation et circulation des engins).
- ▶ Outre le choix des zones à urbaniser inscrites dans les documents d'urbanisme, leur phasage dans le temps permettra :
 - d'apporter une visibilité aux agriculteurs,
 - de contrôler le rythme d'urbanisation par rapport aux équipements et investissements publics (réseaux, équipements scolaires, sportifs, culturels, ...),
 - d'éviter une offre foncière trop importante (« concurrence » entre communes) ou au contraire insuffisante sur un secteur.
- ▶ Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces, le développement urbain se fera :
 - prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain,
 - en limitant l'extension des hameaux et en encadrant leur densification,
 - en conditionnant le développement résidentiel (localisations pour les extensions et objectifs de densité alloués à chaque type de territoire),
 - en encadrant le développement urbain à vocation économique et en mobilisant en priorité les potentiels dans les espaces d'activités économiques existants.

Principales incidences négatives potentielles dans le SCoT en vigueur

- Dépassement des objectifs de consommation d'espaces.

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur la consommation d'espace

Le projet de modification simplifiée vise à réduire la consommation des ENAF, il a donc un effet **globalement positif** sur cette thématique. L'objectif plafond de consommation 2021-2030 pour le territoire du PETR est de 275 ha, soit environ une réduction de plus de 50 % (604,6 ha – 54,5% = 275 ha).

La structure du SCoT en vigueur, à savoir des objectifs différenciés par EPCI et par vocation, est maintenue. Seuls les objectifs concernant directement la consommation d'espace sont modifiés. L'actualisation des besoins au regard des tendances récentes est toutefois prise en compte pour vérifier la cohérence des enveloppes attribuées à chaque EPCI. Le taux de réduction par rapport aux objectifs du SCoT en vigueur est commun aux trois EPCI, soit -20% pour le développement résidentiel et -30% pour le développement économique. En considérant l'enveloppe foncière mutualisée et non affectée, la réduction serait de -7% tel que présenté dans le tableau suivant.

Un taux de réduction commun par rapport aux objectifs du SCoT en vigueur			Pays Vallée du Loir		CC Pays Fléchois		CC Sud Sarthe		CC Loir-Lucé-Bercé	
	Consommation annuelle des espaces urbanisés	2011-2021	604,6 ha	soit par rapport au SCoT 2019	227,7 ha	soit par rapport au SCoT 2019	160,8 ha	soit par rapport au SCoT 2019	216,2 ha	soit par rapport au SCoT 2019
Objectifs maximum de consommation	2021-2031	275,0 ha			100,7 ha (+20,8 ha)		63,9 ha (+11,7 ha)		65,0 ha (+13,1 ha)	
	2031-2041	137,5 ha	-7%		50,4 ha (+10,4 ha)	-7%	32,0 ha (+5,9 ha)	-7%	32,5 ha (+6,6 ha)	-7%
Habitat: Estimation selon besoins pour un TCAM 0%	Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	2021-2031	151,5 ha		61,9 ha		48,0 ha		41,6 ha	
		2031-2041	75,7 ha	-20%	30,9 ha	-20%	24,0 ha	-20%	20,8 ha	-20%
ZAE: Application du solde jusqu'à atteinte du plafond	Dont objectifs maximum pour les espaces d'activités économiques	2021-2031	74,7 ha		37,3 ha		14,9 ha		22,4 ha	
		2031-2041	37,3 ha	-30%	18,7 ha	-30%	7,5 ha	-30%	11,2 ha	-30%
Infrastructures: Hypothèses selon tendance observée	Dont objectifs maximum pour les infrastructures	2021-2031	3,5 ha		1,5 ha		1,0 ha		1,0 ha	
		2031-2041	1,8 ha		0,8 ha		0,5 ha		0,5 ha	
Enveloppe mutualisée « préfléchée »	Dont objectif max. pour projets structurants et besoins imprévus	2021-2031	45,4 ha		20,8 ha		11,7 ha		13,1 ha	
		2031-2041	22,7 ha		10,4 ha		5,9 ha		6,6 ha	

4.3.1.2 Les autres thématiques environnementales

4.3.1.2.1 Biodiversité, trame verte et bleue

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur la biodiversité et la TVB

Dans la mesure où le SCoT autorise toujours une consommation des ENAF, il est susceptible de produire des incidences négatives sur les milieux correspondants. Toutefois ces dernières ont été évaluées lors de la précédente évaluation environnementale.

L'orientation 4.2 du DOO "Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels" modifiée aura des effets globalement positifs en ce qu'elle contribue fortement à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. La modification vise pour la période 2021-2031 une réduction de 54% de la consommation d'espace à l'échelle du PETR par rapport à la période de 2011-2021, puis une nouvelle réduction de 50% pour la période décennale suivante.

En application des dispositions du SCoT en vigueur, le développement se fera prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain et en définissant des extensions en continuité de l'enveloppe urbaine existante. La maîtrise de l'étalement urbain et la limitation de l'effet de "mitage" ont un effet positif sur la préservation globale de la perméabilité des milieux. Ainsi, la réduction significative de la CENAF contribue à protéger les habitats, à la préservation de la biodiversité, et à limiter la fragmentation des habitats naturels, ce qui est crucial pour la continuité écologique et le déplacement des espèces. Limiter l'urbanisation expansive diminue également les secteurs générant une pollution lumineuse liée à l'éclairage en faveur du maintien de la trame noire.

Par conséquent, l'incidence de la modification simplifiée sur les milieux naturels est considérée comme positive.

4.3.1.2.2 Paysage et patrimoine

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur le paysage et le patrimoine

La programmation de production nouvelle de logements, l'extension des capacités d'accueil des activités économiques et le développement des équipements et infrastructures est susceptible d'avoir des incidences sur les paysages, notamment parce qu'ils auront pour effet d'entraîner une consommation nouvelle d'espaces agricoles et naturels. L'urbanisation nouvelle et les projets autorisés par le SCoT sont susceptibles de porter atteinte à certains éléments constitutifs du patrimoine du territoire, par destruction ou par transformation de l'environnement dans lequel ils se placent.

La réduction de l'enveloppe foncière destinée à l'urbanisation en extension diminue la pression sur les paysages, préservant ainsi les caractéristiques visuelles et esthétiques des entités paysagères et patrimoniales. Les secteurs de franges urbaines et d'entrées de ville étant particulièrement concernés par de potentiels impacts paysagers liés à l'extension urbaine, la sobriété foncière portée par la procédure permet d'améliorer la prise en compte de cet enjeu. La limitation stricte de l'urbanisation contribue à maintenir les paysages ruraux et agricoles, ce qui est essentiel pour la conservation des terres cultivées et des pratiques agricoles traditionnelles, garantes par ailleurs des paysages ruraux.

Par conséquent, l'incidence de la modification simplifiée sur le paysage et le patrimoine est considérée comme positive.

4.3.1.2.3 Ressources du territoire

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur les ressources du territoire

Les tensions sur la ressource en eau perdureront car elles s'inscrivent dans une tendance de fond que le diagnostic Air-Énergie-Climat du territoire documente précisément : les projections climatiques à l'horizon 2050 anticipent une baisse significative de la recharge des nappes (de -20 à -30 % en moyenne), un recul des débits d'étiage du Loir de l'ordre de -45 à -50 % accompagné d'épisodes d'assec de plus en plus fréquents, ainsi qu'une dégradation de la qualité des eaux superficielles par concentration des polluants. Dans ce contexte, la dépendance quasi exclusive du territoire aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, conjuguée à la pression d'irrigation agricole qui représente les deux tiers des prélèvements, rend d'autant plus nécessaire une gestion rigoureuse et anticipatrice de la ressource.

L'orientation 4.2 du DOO "Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels" modifiée afin de réduire de significativement la consommation d'ENAF permet de protéger de manière générale les ressources (Sols, sous-sols, ressource en eau) en réduisant les pressions relatives à l'artificialisation.

La modification simplifiée a donc des incidences positives sur les ressources du territoire via la conservation des services écosystémiques des sols du fait de la limitation stricte de l'urbanisation.

Par conséquent, l'incidence de la modification simplifiée sur les ressources est considérée comme positive.

4.3.1.2.4 Energie, GES, climat

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur l'énergie, les GES et le climat

La modification de la politique de développement urbain proposée par la modification simplifiée du SCoT va également dans le sens d'une meilleure gestion des énergies. Elle contribue à la lutte contre le changement climatique : formes urbaines moins consommatrices d'espace par rapport aux dernières années, part importante des nouveaux logements en réinvestissement urbain qui permet non seulement une amélioration des performances énergétiques du bâti ancien, mais également une densification des centres bourgs. Cette nouvelle compacité laisse envisager la possibilité d'une baisse de l'utilisation des transports motorisés individuels.

L'orientation 4.2 du DOO "Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels" modifiée afin de réduire significativement la consommation d'ENAF permet de limiter directement l'expansion urbaine et ainsi de réduire la demande en énergie pour les nouveaux développements, contribuant à une gestion plus durable des ressources. Cette limitation a également une incidence positive indirecte à travers la densification qui peut permettre une meilleure utilisation des infrastructures existantes, augmentant l'efficacité énergétique et réduisant les coûts de transport et de distribution. La diminution des espaces urbanisés en extension permet de resserrer l'armature urbaine et ainsi limiter les déplacements carbonés, et favorise les mobilités douces.

Par conséquent, l'incidence de la modification simplifiée sur les l'air, l'énergie et le climat est considérée comme positive.

4.3.1.2.5 Nuisances

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur les nuisances

L'extension urbaine dédiée à l'accueil de nouvelle population et les logements associés ou pour les activités économiques engendrent de nouvelles émissions sonores et de nouvelles émissions atmosphériques.

Ainsi, la réduction des potentiels d'urbanisation en extension pour les activités économiques et pour l'habitat renforce l'incidence positive tenant à la mobilisation en priorité des potentiels dans les espaces urbanisés et limite l'exposition de nouvelles populations aux éventuelles nuisances. De manière indirecte, limiter l'urbanisation expansive diminue les distances de déplacements et donc les nuisances sonores induites ainsi que la pollution de l'air et lumineuse dans les zones rurales. Les incidences positives sur les nuisances sont donc significatives.

4.3.1.2.6 Risques naturels et technologiques

ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE sur les risques naturels et technologiques

Le développement de l'urbanisation par l'habitat, les activités économiques et les équipements et infrastructures de toute nature peut conduire à placer les biens et les personnes dans ou à proximité des secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques. La réduction de 54% des enveloppes de consommation d'ENAF contribue ainsi positivement à diminuer les possibilités d'exposer de nouvelles populations et biens à des risques naturels ou technologiques.

4.3.1.3 Synthèse des incidences de la modification simplifiée n°1 sur le SCoT

Les objets de la modification simplifiée portent sur une réduction des plafonds autorisés de consommation et d'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec le SRADDET en cours de modification.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols étant des causes majeures pour de nombreuses incidences négatives de l'urbanisation, les incidences de la modification simplifiée sur l'environnement sont globalement positives par rapport au SCoT en vigueur, et particulièrement sur les thématiques liées à la protection des milieux naturels, la gestion durable des ressources, et la réduction des risques environnementaux et des impacts liés aux activités humaines.

4.3.3 Evaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés pour leurs espèces et habitats rares ou menacés, visant à respecter les objectifs de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

Le territoire du PETR de la Vallée du Loir est concerné par trois sites Natura 2000 couvrant près de 11 547 ha, soit environ 8 % du territoire :

- ▶ le Site d'intérêt communautaire (SIC) Vallée du Loir de Vaas à Bazouges (FR5200649), qui se localise au sud-ouest du territoire au niveau du Loir et des affluents ;
- ▶ la Zone spéciale de conservation (ZSC) Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans (FR5202005) ;
- ▶ la Zone spéciale de conservation (ZSC) Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau de Dinan (FR5200647).

Ces sites couvrent à la fois des espaces agricoles, des forêts, des espaces de bocage ou encore des vallées et des vallons.



Figure 1 : Localisation des zones Natura 2000 – Vallée du Loir

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur de la préservation de l'armature écologique du PETR Vallée du Loir. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise et des dispositions qu'il contient, la présente modification simplifiée n°1 du SCoT n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur les continuités naturelles identifiées dans le SCoT en vigueur. Au contraire, elle réduit les impacts potentiels, notamment sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, du fait de la diminution significative des objectifs de consommation d'espaces naturels.

4.3.4 Présentation des mesures envisagées

Au regard des incidences prévisibles globalement positives du fait de la réduction de l'objectif de consommation d'espace, aucune mesure complémentaire n'est envisagée pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la modification sur l'environnement.

4.4 INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU SCoT

L'objet de la modification simplifiée n°1 est unique et tient en la limitation de la consommation d'ENAF conformément à la loi climat et résilience et à la modification en cours du SRADDET.

L'indicateur 4.2 Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels existe d'ores et déjà dans la version du SCoT de 2019. Nous proposons de conserver cet indicateur afin de suivre les effets de la présente modification.

Au regard des indicateurs d'ores et déjà prévus dans le SCoT en vigueur, la présente modification simplifiée ne nécessite pas l'ajout d'indicateurs complémentaires.

5 RESUME NON TECHNIQUE

5.1 CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCoT

La loi « Climat et résilience » a posé un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et un objectif transitoire de réduction de moitié de la consommation foncière d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADDET, SCoT et PLU(i)). En application de l'article 194 de la loi Climat et Résilience modifiée par la loi ZAN, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent, prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) déclinant les dispositions de cette même loi en matière de sobriété foncière.

La loi Climat et Résilience demande au SRADDET de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, en définissant par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Sur la première tranche de 10 ans, la loi dispose que cette réduction doit être d'au moins 50% par rapport à la période 2011-2021 à l'échelle nationale. Elle stipule également que sur cette première tranche, la réduction de l'artificialisation des sols s'entend comme la réduction de la consommation d'espace, cette dernière étant définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Bien que la Région Pays de la Loire ait engagé la modification de son SRADDET, celle-ci n'a pas encore abouti. Aussi, à défaut de SRADDET modifié, et afin d'anticiper la date butoir nationale de mise en compatibilité fixée au 22 février 2027, le SCoT doit respecter les dispositions de la Loi Climat et Résilience. Mais le projet de modification anticipe également la territorialisation du SRADDET Pays de la Loire et décline l'objectif de réduction de -54 % qui a été travaillé dans ce cadre.

Si la prise en compte de cet objectif n'est pas opérée par le SCoT d'ici le 22 février 2027, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) qu'il couvre, communaux comme intercommunaux, ne pourront plus ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

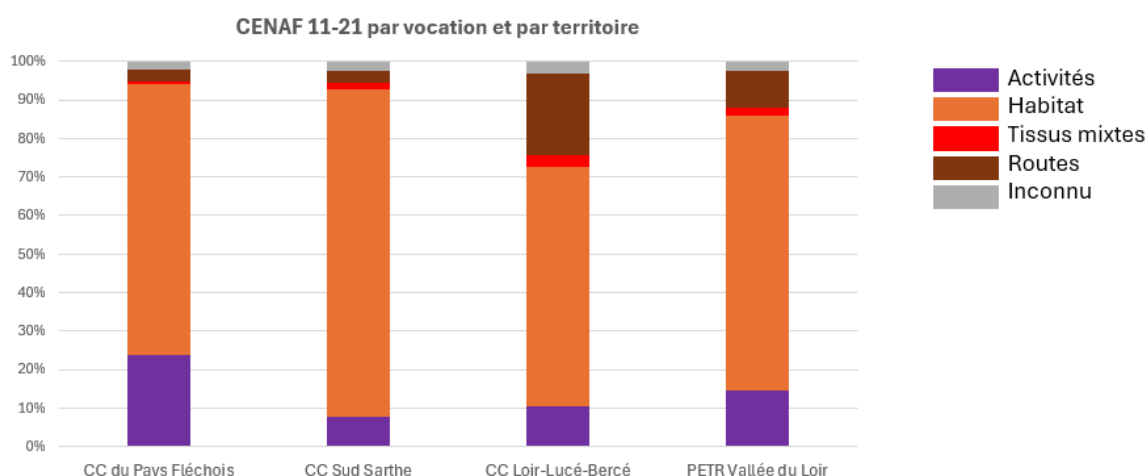
La modification simplifiée n°1 du SCoT est ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par la Loi Climat et résilience. Au regard des incidences de cette procédure et des délais, le PETR de la Vallée du Loir a décidé de soumettre volontairement la procédure à une évaluation environnementale.

5.2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PASSEE

Entre 2011 et 2021, la consommation d'espaces du Pays Vallée du Loir représente 604 ha soit 60.5ha par an, d'après les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, avant actualisation des données en 2026 par le CEREMA. Cette consommation se décompose ainsi :

- ▶ **227 ha pour le Pays Fléchois (38%) répartis comme suivant :**
 - 54 ha pour les activités économiques
 - 160 ha pour l'habitat
 - 1.5 ha pour les tissus mixtes
 - 6.5 ha pour les infrastructures routières

- 5 ha pour de la consommation diverses
- **160 ha pour Sud Sarthe (27%) répartis comme suivant :**
 - 12 ha pour les activités économiques
 - 137 ha pour l'habitat
 - 3 ha pour les tissus mixtes
 - 4.5 ha pour les infrastructures routières
 - 4 ha pour de la consommation diverses
- **216 ha pour Loir Lucé Bercé (35%), répartis comme suivant :**
 - 22ha pour les activités économiques
 - 34.5 ha pour l'habitat
 - 6.5ha pour les tissus mixtes
 - 46ha pour les infrastructures routières
 - 6 ha pour de la consommation diverses



5.3 PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

5.3.1 SCoT en vigueur

Le SCoT Vallée du Loir approuvé en 2019, intègre dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) un tableau présentant les objectifs de consommation foncière.

Objectifs :

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces déclinés ci-dessous, le développement urbain se fera :

- Prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain (voir partie 2.2.2.2);
- En limitant l'extension des hameaux et en encadrant leur densification (voir partie 3.2.2.1.) ;
- en conditionnant le développement résidentiel (localisations pour les extensions et objectifs de densité alloués à chaque type de territoire, voir partie 2.2.2.3.) ;
- en encadrant le développement urbain à vocation économique (voir partie 3.3.2.1).

	Pays Vallée du Loir	CC Pays Fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir- Lucé-Bercé
Consommation ² annuelle des espaces urbanisés entre 2005 et 2013	+ 56,7 ha/an	+ 18,9 ha/an	+ 23,5 ha/an	+ 14,2 ha/an
Objectifs maximum de consommation d'ici 2040	+ 444 ha (+ 22,2 ha/an)	+ 196 ha (+9,8 ha/an)	+ 122 ha (+6,1 ha/an)	+ 126 ha (+6,3 ha/an)
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	+ 284 ha (+14,2 ha/an)	+ 116 ha (+5,8 ha/an)	+ 90 ha (+4,5 ha/an)	+ 78 ha (+3,9 ha/an)
Dont objectifs maximum pour les <u>espaces d'activités économiques</u>	+160 ha (+8,0 ha/an) ³	+ 80 ha (+4,0 ha/an)	+ 32 ha (+1,6 ha/an)	+ 48 ha (+ 2,4 ha/an)

5.3.2 SCoT modifié

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

Objectifs :

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces déclinés ci-dessous, le développement urbain se fera :

- Prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain (voir partie 2.2.2.2);
- En limitant l'extension des hameaux et en encadrant leur densification (voir partie 3.2.2.1) ;
- en conditionnant le développement résidentiel (localisations pour les extensions et objectifs de densité alloués à chaque type de territoire, voir partie 2.2.2.3) ;
- en encadrant le développement urbain à vocation économique (voir partie 3.3.2.1).

L'objectif de consommation plafond pour projets structurants et besoins imprévus est mutualisé, et sa territorialisation entre les 3 EPCI est indicative.

		Pays Vallée du Loir	CC Pays Fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir- Lucé-Bercé
Consommation annuelle des espaces urbanisés	2011-2021	604,6 ha	227,7 ha	160,8 ha	216,2 ha
Objectifs maximum de consommation	2021-2030	275,0 ha	100,7 ha (+20,8 ha)	63,9 ha (+11,7 ha)	65,0 ha (+13,1 ha)
	2031-2040	137,5 ha	50,4 ha (+10,4 ha)	32,0 ha (+5,9 ha)	32,5 ha (+6,6 ha)
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	2021-2030	151,5 ha	61,9 ha	48,0 ha	41,6 ha
	2031-2040	75,7 ha	30,9 ha	24,0 ha	20,8 ha
Dont objectifs maximum pour les espaces d'activités économiques	2021-2030	74,7 ha	37,3 ha	14,9 ha	22,4 ha
	2031-2040	37,3 ha	18,7 ha	7,5 ha	11,2 ha
Dont objectifs maximum pour les infrastructures	2021-2030	3,5 ha	1,5 ha	1,0 ha	1,0 ha
	2031-2040	1,8 ha	0,8 ha	0,5 ha	0,5 ha
Dont objectif max. pour projets structurants et besoins imprévus	2021-2030	45,4 ha	20,8 ha	11,7 ha	13,1 ha
	2031-2040	22,7 ha	10,4 ha	5,9 ha	6,6 ha

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

L'évaluation environnementale doit permettre d'analyser les incidences de ces modifications sur l'environnement. L'exercice s'appuie sur l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du SCoT conduite en 2019, qui avait mis en évidence et hiérarchisé les incidences des différents objectifs du DOO. L'analyse a également démontré que la procédure de modification simplifiée permet de garantir une compatibilité ou une prise en compte des documents cadres, en ce qui concerne l'objet de la modification simplifiée.

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification simplifiée, seules les thématiques susceptibles d'être impactées par la modification simplifiée sont analysées. En effet, la majorité des dispositions du DOO ne sont pas impactées. D'une manière générale, les grandes dispositions portées par le SCoT en matière d'armatures territoriale, économique, commerciale et écologiques restent inchangées, les équilibres ne sont pas modifiés. Ainsi, il s'agit, dans le cadre de la présente procédure, non pas de réaliser une nouvelle évaluation environnementale de l'ensemble du dossier de SCoT, mais bien

d'analyser les effets sur l'environnement des modifications opérées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

La modification conduit à une nette réduction de l'objectif plafond de la consommation d'espace, soit une baisse de 329 ha du plafond accordé par le SCoT sur sa période d'application (2020-2040). La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols étant des causes majeures pour de nombreuses incidences négatives de l'urbanisation, les incidences de la modification simplifiée sur l'environnement sont globalement positives par rapport au SCoT en vigueur, et particulièrement sur les thématiques liées à la protection des milieux naturels, la gestion durable des ressources, et la réduction des risques environnementaux et des impacts liés aux activités humaines.

Plus particulièrement, la réduction des objectifs d'accueil de nouvelles populations et de production de nouveaux logements permet de réduire les besoins en eau potable, assainissement, énergies, les émissions de GES et polluants générés par les déplacements, ainsi que l'exposition possible de nouveaux biens et personnes aux risques naturels, technologiques et nuisances.

Aussi, la procédure de modification simplifiée n'entraîne pas de nouvelles incidences négatives sur les zones Natura 2000